



Règlement intérieur de l'école élémentaire du Chêne de Lezay

1- Inscription et admission

- Les enfants âgés de six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire.
- L'inscription à l'école relève de la compétence des maires (photocopie du livret de famille, d'un certificat médical ou de la photocopie des pages du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge).
- En cas de changement d'école, le directeur de l'école d'accueil exige un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et précisant la classe fréquentée précédemment, l'orientation éventuelle (changement de classe ou de cycle, fréquentation d'une classe ou d'une structure spécialisée) ainsi que le dossier scolaire.
- Pour l'admission à l'école maternelle ou élémentaire est proscrite toute discrimination, qui serait fondée sur des considérations ethniques, sociales, religieuses ou politiques. L'accueil des enfants en situation de handicap est favorisé et l'accueil des enfants non sédentaires se fait dans les mêmes conditions que les autres.

2- Fréquentation et obligation scolaires

- La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (circulaire n° 2003-54 du 23.03.2004).
- En cas d'absence de leur enfant, les familles sont tenues d'en faire connaître le jour même les motifs au directeur ou à l'enseignant. À partir de 4 demi-journées d'absences non justifiées, un dossier pour non-assiduité est ouvert. S'il s'agit d'une absence prévisible, l'information devra en être donnée préalablement avec indication des motifs.

Horaires	Le matin	Récréation du matin	L'après-midi	Récréation de l'ApM
	9h00 à 12h00	10h30-10h45	14h15-16h30 (lu-je) 13h30-15h45 (ma-ve)	15h15-15h30 14h30-14h45

- L'accueil est assuré 10 minutes avant le début des cours (8h50 et 13h20).
- La durée hebdomadaire est de 24 heures réparties sur 9 demi-journées. De l'APC est proposé sur la pause méridienne (13h30-14h15), à certains enfants et après accord parental. (Aide aux enfants en difficulté, au travail personnel, projets)

3- Organisation de la scolarité

- Les dispositions pédagogiques mises en œuvre dans chaque cycle prennent en compte les compétences et les difficultés propres à chaque élève. Les rythmes d'apprentissage sont le fait de l'enseignant.
- Les parents sont tenus régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant, par le biais notamment du dossier scolaire.

4- L'école, espace de responsabilité partagée

- Le conseil d'école, instance fondamentale de communication, d'information et de concertation, réunit l'ensemble des membres de la communauté éducative : enseignants, parents, collectivités locales, DDEN... au moins une fois par trimestre (6 heures par an).
- Chaque école élabore un projet d'école pluriannuel, fondé sur une analyse de la situation locale, qui est présenté au conseil d'école.
- Le directeur réunit l'ensemble des parents de l'école au moins une fois par an, au moment de la rentrée. Chaque enseignant réunit les parents de sa classe dans le premier mois suivant la rentrée et recevra les parents au cours de rendez-vous individuels au cours de l'année. Les parents sont invités aux équipes éducatives et aux réunions des commissions spécialisées concernant leurs enfants, dans des conditions qui permettent leur participation effective.
- Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année scolaire lors de la première réunion du conseil d'école.
- Aucun document à caractère privé, commercial, religieux, philosophique, politique ne peut faire l'objet d'un affichage public ou d'une distribution dans l'enceinte de l'école.
- Le développement de l'usage du réseau internet nécessite la mise en place d'un filtrage des informations consultées par le dispositif académique. Une charte de bon usage de l'internet doit être signée par l'ensemble des membres des équipes éducatives et des élèves.

5- Vie scolaire

- Les agents du service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. En préservant les écoles des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun. Ils doivent faire preuve de la plus grande vigilance et fermeté à l'égard de toute forme de racisme ou de sexisme, de violence faites à un autre individu.

L'exclusion temporaire d'un élève qui ne saurait excéder trois jours consécutifs, peut être prononcée par le directeur d'école, après consultation du conseil des maîtres et entretien avec la famille, le responsable de l'enfant ou autre personne désignée par la famille. Si aucune amélioration n'apparaît au bout d'un mois, une décision de changement d'école peut être prise par l'IEN, sur proposition du directeur et après avis du conseil des maîtres et de l'équipe éducative.

- La surveillance constitue une obligation de service pour chaque enseignant. Elle s'exerce de manière effective et vigilante dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, afin que la sécurité des élèves ne puisse en aucun cas être mise en cause.
- La surveillance doit être continue, et s'exerce pendant la période d'accueil, à la sortie de la classe, au cours des activités d'enseignements, des récréations. Dès la sortie de l'école, la surveillance n'incombe plus aux enseignants. Avant l'heure

d'ouverture de l'école, les élèves sont sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents. Lorsqu'ils empruntent les circuits spéciaux de transport ou qu'ils sont accueillis à la garderie, ils sont placés sous la surveillance de l'organisateur.

- Les enfants sont amenés au niveau de la grille le matin et repris au niveau du perron le soir par les parents ou les responsables des enfants, afin de diminuer le danger lié à la circulation.
- Seules les sorties _qui par nature s'inscrivent dans le cadre d'actions visant à mettre en œuvre le projet d'école_ organisées pendant les horaires habituels de la classe sont obligatoires pour les élèves.

6- Utilisation des locaux et des matériels de l'école

- L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur d'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens, pendant les périodes de fonctionnement normal de l'école.
- L'aménagement des locaux et des espaces réservés aux élèves, l'installation et la mise en conformité des matériels et des équipements mis à leur disposition, relèvent des municipalités.
- Le directeur est responsable de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement, des livres de la bibliothèque et des archives scolaires.
- L'utilisation de l'ensemble des locaux est prioritairement réservée aux activités directement liées à l'enseignement ou qui en constituent le prolongement : conseils des maîtres, conseils de cycle, conseils d'école préparation de la classe, cours différés, études d'élèves, réunions pédagogiques, réunions des associations de parents d'élèves de l'école, réunions syndicales. Toute autre utilisation hors temps scolaire est soumise, après avis du conseil d'école, à l'autorisation du maire et relève de sa responsabilité.
- A priori, toutes les dépenses de fonctionnement des écoles sont prises en charge par le budget communal.
- S'il existe une coopérative, son fonctionnement, codifié dans un règlement, sera connu du conseil des maîtres, du conseil d'école et de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le conseil d'école pourra être informé du bilan d'activités et du bilan financier.

7- Hygiène, santé et médicaments

- L'application des règles d'hygiène garde une place essentielle dans la prévention des maladies transmissibles en collectivité pour lutter contre les sources de contamination et réduire les moyens de transmission. L'éducation des enfants sur l'importance de l'hygiène corporelle, individuelle, est un temps essentiel. Nous recommandons également aux parents de surveiller les cheveux de leurs enfants, de manière préventive et de traiter régulièrement têtes, vêtements et literies dès l'apparition de poux.
- Un enfant malade doit rester à la maison et revenir après guérison. Pour les maladies contagieuses et nécessitant une éviction, les parents doivent prévenir le directeur de l'école afin que les mesures nécessaires soient prises.
- Il est interdit de fumer dans les locaux et espaces scolaires fréquentés par les élèves (loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 dite loi Evin). Il incombe, en conséquence, aux directrices et directeurs d'écoles de veiller strictement au respect des dispositions prévues par ce texte.
- D'un point de vue vestimentaire, dans un respect d'autrui, de celui d'hygiène et de sécurité, le port d'une tenue correcte et adaptée est exigée. Il est recommandé de mettre des chaussures adaptées aux activités de l'école.
- L'enceinte des établissements scolaires est interdite à tout animal : seuls sont autorisés ceux qui font partie d'un élevage de l'école pour lesquels sont apportés tous les soins nécessaires et appliquées les règles habituelles d'hygiène.
- Les enseignants ne sont pas autorisés à donner un médicament dans l'enceinte des écoles sauf si un PAI a été établi par le médecin scolaire, et dans lequel le protocole médical à suivre est strictement décrit.

8- Sécurité

- Les consignes de sécurité ainsi que le protocole d'urgence (BO du 06/11/2000) doivent être précis, mis à jour, complétés et affichés dans chaque classe.
- Les exercices d'évacuation et de mise en sûreté (PPMS) sont obligatoires. Le premier doit se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire. En cas de problèmes rencontrés, il sera nécessaire d'en effectuer un second. Un exercice de mise en sûreté (PPMS) doit être effectué chaque année scolaire. Ces deux exercices sont consignés sur le registre de sécurité.
- L'accès à la cour, par tout autre personne que le personnel de l'école et de la mairie est interdit en dehors du temps scolaire.

9- Personnes étrangères à l'enseignement

- En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.
- Pour des activités spécifiques, comme la natation ou le cyclisme, il est nécessaire de suivre une formation pour obtenir un agrément de l'éducation nationale. D'une manière générale, l'agrément d'intervenants extérieurs est de la compétence du DSDEN.
- La participation d'intervenants extérieurs ne peut être organisée que si elle est conforme aux programmes et s'inscrit dans le projet d'école.
- Tout stage d'observation en milieu scolaire, hors formation des maîtres, doit faire l'objet d'une convention signée par le DSDEN ou L'IEN par délégation, la structure de formation, le stagiaire ou son représentant légal, le directeur. Le conseil d'école en sera tenu informé.

10- Dispositions finales

- Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.
- Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.
- Pour les points non précisés, le règlement départemental s'applique. Il est consultable dans les écoles.

Signatures :



Parents :

Enfants :